

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

---

### Décision n° 2023/05 DG portant modification de la délégation de signature à M. Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Paris

Le Président du directoire,  
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10, L. 5337-2, R. 5312-30, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de M. Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de Surveillance approuvant la désignation du Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris comme membre du directoire ;
- la décision du président du directoire n°2021-04-DS-DTP-DG-DGD du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine BERBAIN, Directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué (DGD) ;

Considérant que le président du directoire, par la décision du 20 septembre 2021 susvisée, a délégué sa signature à M. Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris ;

Considérant que l'article R. 5312-32 du code des transports confie au président du directoire la compétence pour représenter le GPFMAS « *pour tous les actes de la vie civile* » consistant notamment, à accomplir, au nom du directoire, tous les actes juridiques nécessaires à leur mise en œuvre effective ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de permettre au directeur général délégué de la direction territoriale de Paris de signer, au nom du directoire, de tels actes relevant de sa direction territoriale, à l'exclusion de ceux relatif à la gestion domaniale pour lesquels il bénéficie d'une délégation de signature de la part du directoire conformément à l'article R. 5312-30 du code des transports ;

Considérant qu'il convient également de permettre au directeur général délégué de signer tout acte permettant de contracter avec des tiers afin de satisfaire, via des moyens dépendant de la direction territoriale de Paris, leurs besoins, cela contre une rémunération de leur part établie suivant un tarif préalablement fixé par le directoire ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du président du directoire du 20 septembre 2021 susvisée est modifié de la façon suivante :

I.- Dans la rubrique « *Autres contrats et conventions pour le compte de tiers* », le second paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

«

- *Signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, à l'exécution ou à la modification des conventions de toute nature destinées à satisfaire, par des moyens relevant exclusivement de la direction territoriale de Paris, des besoins ou des missions relevant d'entités tierces dès lors que la rémunération prévue au profit du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est conforme au tarif préalablement fixé par le directoire ;* »

II.- Il est ajouté une nouvelle rubrique ainsi rédigée :

«

❖ **En matière d'exécution des décisions du directoire**

- *Signer, au nom du directoire, tout acte nécessaire à l'exécution de ses décisions intéressant la direction territoriale de Paris, à l'exclusion de celles relatives à la gestion domaniale.* »

**ARTICLE 2** : La présente décision est publiée sur le site internet du grand port fluvio maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Fait au Havre, le - 6 JAN. 2023

Le Président du directoire,  
Directeur Général du  
Grand port fluvio-maritime  
de l'axe Seine

Stéphane RAISON